

DELIBERATION CA134-2017

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 04 d cembre 2017.

Objet de la d lib ration Convention Facult  des Sciences / Universit  de Nantes

Le conseil d'administration r uni le 14 d cembre 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention de co-accr ditation relative au Master Math matiques et applications est approuv e.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 28 voix pour.

Fait   Angers, le 15 d cembre 2017

Pour le pr sident et par d l gation,
Le directeur g n ral des services
OLIVIER HUISMAN

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **22 d cembre 2017** / mise en ligne le : **22 d cembre 2017**

CONVENTION DE PARTENARIAT MASTER

Domaine : Sciences, Technologies, Santé

Mention : Mathématiques et applications

Parcours :

- Mathématiques fondamentales et appliquées : Analyse et Probabilités
- Mathématiques fondamentales et appliquées : Algèbre et Géométrie
- Préparation Supérieure à l'Enseignement

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Et

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville BP 13522 – 44035 Nantes Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX

Vu le Code de l'éducation

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'accréditation ministérielle n° : 20170961 (arrêté du 17 juillet 2017 accréditant l'Université d'Angers en vue de la délivrance de diplômes nationaux)

Vu l'accréditation ministérielle n° : 20170868 (arrêté du 19 juillet 2017 accréditant l'Université de Nantes en vue de la délivrance de diplômes nationaux)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les universités de Nantes et d'Angers, ci-après désignés par le terme « établissements partenaires », entretiennent depuis des années une collaboration active dans le domaine des mathématiques. En matière de recherche, les deux laboratoires LAREMA d'Angers (UMR CNRS 6093) et Jean Leray de Nantes (UMR CNRS 6629), sont associés dans le cadre de la fédération de recherche FR 2692 et du LABEX Centre Henri Lebesgue. Dans le cadre d'une politique inter-régionale et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'université d'Angers et l'université de Nantes décident de poursuivre leur collaboration à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021 et d'actualiser leur partenariat concernant leur master mention « Mathématiques et applications », pour les parcours « Mathématiques fondamentales et appliquées : Analyse et Probabilités », « Mathématiques fondamentales et appliquées : Algèbre et Géométrie » et « Préparation Supérieure à l'Enseignement ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux masters:

Dénomination nationale : Sciences, Technologies, Santé

Mention : Mathématiques et applications

pour les trois parcours :

Parcours: Mathématiques fondamentales et appliquées : Analyse et Probabilités (AP)

Parcours : Mathématiques fondamentales et appliquées : Algèbre et Géométrie (AG)

Parcours: Préparation à l'Enseignement (PSE)

La première année (M1) des masters « Mathématiques et applications » fonctionne de façon autonome dans chacune des Universités partenaires, de façon conforme à la maquette de formation validée par chaque établissement partenaire.

La présente convention précise les dispositions relatives à la deuxième année de master (M2), relativement aux trois parcours ci-avant mentionnés.

Article 2 : Fonctionnement général des masters

Les enseignements, les volumes horaires et les conditions d'admission pour les trois parcours AP, AG et PSE de M2 sont arrêtés dans le règlement des formations des masters ci-dessus désignés pour la période du contrat 2017-2021.

Les enseignements sont effectués par des enseignants-chercheurs et enseignants des établissements partenaires, et des intervenants extérieurs.

La participation angevine est fixée à 1, 2 ou 3 cours en M2 AP et AG correspondant à un volume d'heures

maximal de 108 heures équivalent TD. La participation angevine en M2 PSE est fixée dans la fourchette de 50 à 100 heures équivalent TD. Chaque année les responsables de mention des deux sites précisent le volume horaire exact dans l'annexe 2.

Pour des raisons pratiques d'organisation, les enseignements des parcours M2 sont communs et se font à Nantes. En particulier, l'organisation des enseignements relève par principe de l'université de Nantes.

Sur accord des responsables de mention des deux sites, des cours peuvent être toutefois effectués physiquement à Angers en liaison avec Nantes par vidéoconférence.

Article 3 : Organisation administrative des masters

Un responsable de mention est nommé dans chaque université partenaire. Un *comité de pilotage pédagogique* est mis en place pour chaque parcours, constitué

- Du responsable de mention de L'université de Nantes
- Du responsable de mention de l'université d'Angers
- Du responsable du parcours de Nantes
- Du responsable du parcours d'Angers
- De 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs intervenant dans la formation.
- Le cas échéant, du responsable du parcours des autres établissements partenaires

Le comité de pilotage pédagogique a pour mission :

- de veiller au fonctionnement des parcours en partenariat conformément à la maquette ;
- de décider de la répartition des enseignements et de leur équilibre entre universités partenaires ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès au master ;
- de prévoir les évolutions éventuelles et définir les adaptations nécessaires au parcours.

En particulier pour les M2 AP et AG, où les cours sont actualisés annuellement, le comité de pilotage pédagogique est responsable de la mise en œuvre d'un appel d'offre effectué auprès des laboratoires partenaires, pour une proposition coordonnée de cours.

Les comités de pilotage sont présidés par le responsable de mention de l'université de Nantes.

Un conseil de perfectionnement est mis en place au niveau de la mention dans chaque université partenaire, selon les modalités propres à chacun de ces établissements et du code de l'éducation. Il a pour mission:

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite

d'études ;

- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin d'en améliorer la qualité et de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

Article 4 : Droits de scolarité, conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants

Chaque établissement partenaire gère les candidatures enregistrées et les propose au comité de pilotage pédagogique. Le comité de pilotage pédagogique établit la liste des candidats retenus.

Tous les étudiants inscrits à l'Université d'Angers se voient délivrer une inscription administrative secondaire de l'université de Nantes, avec exonération des droits d'inscription, hors frais facultatifs. Symétriquement les étudiants inscrits à l'Université de Nantes peuvent demander une inscription administrative secondaire de l'université d'Angers, avec exonération des droits d'inscription, hors frais facultatifs. Ces inscriptions donnent accès au CROUS et aux services communs des universités partenaires. Le suivi administratif de l'étudiant et la communication des notes conformément à la décision du jury (cf. infra) sont de la responsabilité de l'établissement dans lequel il s'est inscrit. Les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants du master relèvent des obligations de l'université où l'étudiant est inscrit.

Article 5 : Stages parcours AP et AG

Pour les parcours M2 AP et AG, les sujets de mémoire de recherche sont proposés au début du second semestre de l'année universitaire et se déroulent pendant quatre mois minimum dans l'un des laboratoires, LAREMA d'Angers et Jean Leray de Nantes.

Le laboratoire d'accueil finance le stage.

Le stage proposé dans le cadre de la formation donne lieu à la signature d'une convention de stage, établie par l'université où est inscrit l'étudiant(e).

Article 6 : Dispositions relatives aux capacités d'accueil

Chaque établissement indique sa capacité d'accueil qui lui est propre.

Article 7 : Dispositions relatives au jury d'examen

La commission pour les parcours AP et AG est unique et commune aux établissements partenaires. Elle est constituée d'enseignants du parcours de chaque établissement partenaire. De même, la commission du parcours PSE est unique et commune aux établissements partenaires, et est constituée d'enseignants du parcours de chaque établissement partenaire.

Deux commissions sont proposées annuellement par les responsables pédagogiques des trois parcours. Leur rôle est de préparer les délibérations des jurys de mention de chaque établissement partenaire. Elles peuvent également communiquer aux écoles doctorales le classement global des étudiants dans les parcours.

Les commissions comprennent au moins un membre de chaque établissement partenaire.

Chaque arrêté de nomination de jury de mention est établi par le président de l'Université de la mention.

Article 8 : Modalités de contrôle des connaissances et délivrance du diplôme

Les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Le calendrier des enseignements et des dates de jurys (session 1 – session 2) est fixé par le conseil pédagogique. Les épreuves de contrôle de connaissance ont lieu à Nantes, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le comité de pilotage pédagogique. Le calendrier conjoint indique les dates et lieux des épreuves.

Le diplôme est délivré par l'établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit. Il est signé par le président de ce seul établissement. A cette fin, les résultats aux examens sont communiqués par l'université de Nantes à l'université d'Angers pour l'édition du diplôme.

Article 9 : Validation des études, des acquis professionnels, des acquis de l'expérience

Après examen par le comité de pilotage pédagogique, chacune des universités partenaires peut mettre en œuvre les validations des études, des acquis professionnels et des acquis de l'expérience.

Article 10 : Dispositions financières

Chaque établissement rétribue ses propres personnels et garde la liberté de décompter ses échanges vis-à-vis de ses personnels, dans les services statutaires ou en heures complémentaires, ou sous la forme de vacations pour les personnels vacataires.

Les frais de fonctionnement propres à la formation, relèvent de l'université de Nantes.

Article 11 : Publicité

Chacune des universités partenaires est libre de communiquer sur le master par ses propres moyens (web, affiche, etc.). Dans tous les cas, les universités partenaires s'engagent à faire mention du partenariat.

Article 12: Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation de la mention dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2017-2018 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Cette convention rend caduques les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Nantes, le _____ en _____ exemplaires originaux.

Pour l'université d'Angers

Pour l'université de Nantes

Le Président : Christian ROBLEDO

Le Président : Olivier Laboux